

---

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

DOCUMENT DE TRAVAIL

Propositions concernant l'"Interdiction du transfert" et les  
"transferts autorisés" dans un futur accord sur  
les armes chimiques

Un certain nombre de propositions ont été présentées au Groupe de travail des armes chimiques au sujet de l'interdiction du transfert des armes chimiques et des produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs, ainsi que sur les questions connexes des "transferts autorisés". Ces propositions figuraient dans le rapport du Groupe de travail sur sa session de 1983.

Il convient d'intensifier l'examen de ces éléments d'une convention. Les observations suivantes devraient contribuer à clarifier et à développer les propositions déposées jusqu'à présent.

I

1 Outre l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et l'obligation de détruire ces armes, et les installations de fabrication, une future convention sur les armes chimiques doit contenir une interdiction du transfert des armes chimiques. Elle doit prévoir l'interdiction directe ou indirecte du transfert de toute arme chimique aux parties contractantes et non contractantes. Une telle interdiction est nécessaire pendant la période comprise entre l'entrée en vigueur d'une convention et la destruction de toutes les armes chimiques.

2 Le rapport final du Groupe de travail des armes chimiques sur sa session de 1983 ne contient pas encore la formulation d'une telle disposition acceptable pour tous les membres du Groupe. Cependant, il a été convenu que le champ d'application de l'interdiction imposée par la future convention sur les armes chimiques devrait comprendre l'engagement fondamental d'interdire le transfert des armes chimiques (CD/416, Annexe I, I A, 2 a), complété par l'interdiction correspondante d'acquérir des armes chimiques auprès de sources extérieures.

Il est également stipulé que la déclaration initiale doit certifier que le transfert d'armes chimiques a cessé (CD/416, Annexe I, II A, 1 a, V).

3. Dans le rapport final, il est envisagé une exception à l'interdiction de transfert autorisant le transfert d'armes chimiques entre des Etats parties, par accord mutuel, a des fins d'élimination (CD/416, Annexe I, III C, 1 a).

Une telle exception est utile puisqu'elle permet à un Etat partie de faire détruire ses armes chimiques dans les installations de destruction d'un autre Etat partie et d'éviter ainsi la construction coûteuse de propres installations.

## II.

1. Le Groupe de travail des armes chimiques n'a pas encore pu parvenir à prendre une décision définitive sur l'approche à adopter à l'égard du transfert des produits chimiques letaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs.

Dans le rapport final, il est envisagé d'interdire entièrement le transfert de ces produits chimiques et de leurs précurseurs clefs à des non-parties (CD/416, Annexe I, III C, 2 a) et de limiter les transferts entre les parties (CD/416, Annexe I, III C, 2 b). Cet élément de la future convention est important et doit être réglé.

Des propositions ont été présentées au Groupe de travail au sujet de la base et de la portée des limitations que les Etats parties doivent s'engager à appliquer. Ces propositions varient tant en ce qui concerne les produits chimiques visés par l'interdiction du transfert qu'en ce qui concerne l'objectif fixé et la limitation quantitative de ces transferts.

2. Toute disposition interdisant le transfert de produits chimiques létiaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs doit tenir compte des deux principes suivants

- elle ne doit pas eluder l'interdiction fondamentale de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques, et
- elle ne doit pas imposer des restrictions indues au commerce international des produits chimiques.

Ces deux principes n'ont pas été respectés comme il convient dans toutes les propositions relatives aux limitations de transfert qui ont été présentées au Groupe de travail des armes chimiques.

3. Dans son rapport final, le Groupe de travail a admis dès le départ que seuls les produits chimiques létiaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs peuvent faire l'objet d'une interdiction de transfert et pourraient par conséquent bénéficier d'une clause d'exception (CD/416, Annexe I, III C, 2 a)

En conséquence, il n'y a pas lieu de donner suite aux propositions visant à étendre l'interdiction du transfert à d'autres produits chimiques, notamment à ceux figurant sous les rubriques "autres produits chimiques letaux" ou "autres produits chimiques nuisibles". L'interdiction du transfert si elle était étendue à d'autres produits que les produits chimiques létiaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs concernerait inévitablement des produits chimiques qui jouent un rôle important dans le secteur civil, ce qui conduirait à imposer des restrictions injustifiées au commerce international des produits chimiques.

4. Si l'on veut énoncer une interdiction du transfert et une disposition relative aux transferts autorisés dans une convention sur les armes chimiques, il est indispensable de savoir quels produits chimiques doivent être considérés comme des précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques.

De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, des produits chimiques ne devraient être définis comme des précurseurs clefs que si

- ils présentent une importance particulière pour les dispositions pertinentes d'une convention sur les armes chimiques,
- ils constituent des composés chimiques caractéristiques au stade final de la réaction technologique dans la fabrication de produits chimiques létaux supertoxiques,
- ils ne sont pas utilisés, ou ne sont utilisés qu'en quantités minimales à des fins autorisées.

Cette définition limite rigoureusement la gamme des produits chimiques qui pourraient être visés par une interdiction du transfert et une disposition sur les transferts autorisés. Les produits chimiques concernés et ceux qui ne répondent pas tout à fait à la définition mais dont l'inclusion, en tant que précurseurs clefs, est unanimement considérée comme absolument essentielle, devraient être énumérés dans une liste. Pour éviter des spécifications rigides et permettre de tenir compte des développements ultérieurs, il conviendrait que cette liste soit périodiquement révisée.

5. L'interdiction du transfert devrait viser uniquement les précurseurs clefs de produits chimiques létaux supertoxiques qui répondent à la définition ci-dessus. Les transferts autorisés entre États parties devraient porter sur les mêmes précurseurs clefs. Le commerce international des produits chimiques ne demeurerait in affecté que si cette définition était strictement appliquée.

Pour pouvoir définir et limiter de façon plus précise la gamme des produits chimiques dont le transfert serait interdit, il est souhaitable d'établir une différenciation plus poussée entre les transferts de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs à des fins de protection et les transferts à des fins autorisées, option envisagée dans le rapport final (CD/416, Annexe I, III C, 2 b)).

De la sorte, les produits chimiques létaux supertoxiques et leurs précurseurs clefs qui sont transférés à des fins de protection seraient couverts par l'interdiction des transferts. Étant donné que ces produits ne peuvent être obtenus dans le commerce, ils ne seraient fabriqués que dans le secteur militaire et par conséquent sous l'autorité et la responsabilité du gouvernement. La construction d'installations spéciales à petite échelle pour la fabrication de ces produits chimiques a été proposée au Groupe de travail (CD/416, Annexe I, III A, 1 b)).

6. Les transferts autorisés, à des fins de protection, de produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs ne seront pas possibles en quantités illimitées. Une limite est constituée par l'avis du Groupe de travail que la fabrication de ces produits chimiques ne doit pas excéder une tonne métrique. Il convient donc de limiter les transferts à cette même quantité. La limite quantitative des transferts ne devrait pas être inférieure au niveau de fabrication autorisé, sinon cela reviendrait à établir une discrimination à l'encontre des États parties qui ne fabriquent pas eux-mêmes des produits chimiques létaux supertoxiques ni leurs précurseurs ou qui souhaitent renoncer à une telle fabrication.

7. Un contrôle des transferts autorisés de produits chimiques létaux super-toxiques et de leurs précurseurs clefs est nécessaire. Tout transfert à un autre Etat partie devrait être notifié au Comité consultatif ou à son organe exécutif, le cas échéant, dans un rapport annuel récapitulatif portant sur tous les transferts avec indication des appellations chimiques, des poids et des destinations des produits transférés. (CD/416, annexe I, III C, 2 c)

### III.

#### Proposition

1. La Convention sur les armes chimiques devrait prévoir l'interdiction totale des transferts de toutes les armes chimiques ainsi que de tous les produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs. Une liste de ces précurseurs clefs devrait figurer en annexe à la Convention. Elle ne devrait contenir que les produits chimiques qui ne sont pas utilisés, ou qui n'ont qu'une application minime, dans le secteur civil.

2. En ce qui concerne les Etats parties, les transferts autorisés d'armes chimiques ne devraient être envisagés qu'à la seule fin de détruire ces armes.

En ce qui concerne le transfert des produits chimiques létaux supertoxiques et de leurs précurseurs clefs à des fins de protection, les transferts autorisés entre Etats parties devraient être limités au niveau de fabrication autorisé. Les transferts devraient être notifiés au Comité consultatif ou à son organe exécutif

3. Il conviendrait donc que la Convention sur les armes chimiques contienne les dispositions ci-après :

- Le transfert à quiconque, directement ou indirectement, d'armes chimiques est interdit. Par accord mutuel, les armes chimiques peuvent être transférées entre les parties à la seule fin de détruire ces armes.
- Le transfert, directement ou indirectement, à quiconque, si ce n'est pas une autre partie, de produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs (énumérés dans une annexe) fabriqués ou acquis à des fins autorisées est interdit. Le transfert autorisé de substances à des fins de protection entre les parties à la Convention est limité à la quantité totale d'une tonne métrique.

La notification au Comité consultatif de tout transfert de produits chimiques létaux supertoxiques ou de leurs précurseurs clefs est exigée.